



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 1

Août 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires.....	3
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PV/2015/0004 portant validation du conseil citoyen de la ville de Bergerac (quartier prioritaire des Deux-Rives - QP N °024002).....	3
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PV/2015/0005 portant validation du conseil citoyen de la ville de Bergerac (quartier prioritaire « Quartier Nord » - QP N °024003).....	5
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PV/2015/0003 portant validation du conseil citoyen de la ville de Bergerac (quartier prioritaire Rive Gauche - QP N °024001).....	7
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PL/2015/0002 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2014072-005 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial.....	8
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PL/2015/0004 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté N°2015009-0001 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial.....	9
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	12
Service eau environnement risques.....	12
Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2015/028 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE Vézère-Corrèze.....	12
Arrêté n° DDT/SEER/2015/029 du 5 août 2015 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau.....	13
PREFECTURE.....	17
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	17
Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Bergerac.....	17
DÉCISION.....	17
Commission Nationale d'Aménagement Commercial - Terrasson.....	18
DÉCISION.....	18
Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CADA de la Dordogne géré par l'association France terre d'asile.....	20
SOUS-PREFECTURE DE SARLAT.....	21
Arrêté n° 2015-S-0094 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 modifié le 20 novembre 1990 relatif aux mesures de police de l'aérodrome de Belvès Saint-Pardoux.....	21

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires

Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PV/2015/0004 portant validation du conseil citoyen de la ville de Bergerac (quartier prioritaire des Deux-Rives - QP N °024002)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 9 octobre 2014 ;
- VU** le compte rendu du Comité de Pilotage du 26 mai 2015 ;

Considérant la demande de confirmation du conseil citoyen formulée par le Maire de Bergerac auprès du Préfet de la Dordogne le 15 juillet 2015.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Arrête

ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier des Deux-Rives est composé de :

* collège des habitants : 8 représentants titulaires

- Liste tirée au sort (composition nominative en annexe)

Membres suppléants : 5 représentants (liste tirée au sort - composition en annexe)

* collège des acteurs locaux : 2 représentants titulaires

- liste « Sous collège des associations » (composition en annexe)

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans les prescriptions du cadre de référence national et du contrat de ville, précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage devra être défini au plus tard le 31 décembre 2015, soit sous la forme d'une association loi 1901, soit par portage par une structure ayant la personnalité morale. Le portage fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Renouvellement - Remplacement

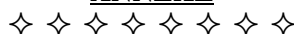
La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires seront définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites en annexe de celui-ci. Les modifications aux listes fournies devront être portées à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 4 août 2015

Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Marc BASSAGET

ANNEXE



CANDIDATURES CONSEIL CITOYEN Quartier Les Deux Rives

NOM	PRENOM	ADRESSE	MAIL	TELEPHONE	AGE
AUBRY	Roger	5, impasse Paul Bert – App n°10	rogeraubry@sfr.fr	07 89 55 69 25	57 (09/10/57)
BOIS	Gérard	10, place Bellegarde	bois-degouy@sfr.fr	05 47 77 96 77	65 (11/09/49)
BONNET	Céline	7, boulevard Jean Moulin	celinefa29@hotmail.fr	07 81 17 65 60	
FOURCAUD	Catherine	19, boulevard Jean Moulin	cathyfourcaud.cf@gmail.com	06 71 66 87 58	48 (24/08/66)
GROLLIER	Claude	27, boulevard Jean Moulin – Apt n°32		05 53 57 01 89	69 (06/07/46)
ROQUES	Virginie	7 impasse Pierre Larue Appart 21	virginie.roques73@sfr.fr	06 68 91 29 01	42 (23/12/73)
BOIS DEGOUY	Régine	10 Place Bellegarde	bois-degouy@sfr.fr	05 47 77 96 77	65 (05/10/49)
CARDONNE	Jean-Michel	35 rue Saint Martin		05 53 27 08 13	75 (23/12/39)
8 conseillers	4 hommes 4 femmes				

LISTE COMPLEMENTAIRE

PRIETO	Julio-Jules	2, rue du Figuier	julio.prieto-music@wanadoo.fr	05 53 57 35 50 06 62 78 84 65	74 (29/01/41)
THOMAS	Joëlle	30 rue Vidal	thomas920@laposte.net	06 14 12 79 57	55 (15/10/59)
BERTI	Jean-Louis	Résidence Roxane 114 rue le Bret	berti.jean-louis@orange.fr	06 87 76 91 37	72 (02/11/42)
OUYIDIR	Fatima-Ezzahra	20 rue des frères prêcheurs Apt 21		06 22 17 72 42	19 (02/06/96)
BEKHAHCHA	Yacine	53bd Victor Hugo Apt 1	sonatina@hotmail.fr	06 38 73 17 41	

CANDIDATURES CONSEIL CITOYEN – ASSOCIATIONS

La Mémoire de l'Art	LARCHEY Catherine	14, rue Saint Esprit	c.larchey@wanadoo.fr	05 53 58 56 69	
Association Echange culturel	MORALES Gilbert	22 rue du Capitaine Faisandier	aec.bergerac@orange.fr	05 53 73 85 34	73 (15/10/42)

2 associations

Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PV/2015/0005 portant validation du conseil citoyen de la ville de Bergerac (quartier prioritaire « Quartier Nord » - QP N °024003)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 9 octobre 2014 ;
- VU** le compte rendu du Comité de Pilotage du 26 mai 2015 ;

Considérant la demande de confirmation du conseil citoyen formulée par le Maire de Bergerac auprès du Préfet de la Dordogne le 15 juillet 2015.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Arrête

ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier Nord est composé de :

* collège des habitants : 8 représentants titulaires

- Liste tirée au sort (composition nominative en annexe)

Membres suppléants : 2 représentants (liste tirée au sort - composition en annexe)

* collège des acteurs locaux : 2 représentants titulaires

- liste « Sous collège des associations » (composition en annexe)

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans les prescriptions du cadre de référence national et du contrat de ville, précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage devra être défini au plus tard le 31 décembre 2015, soit sous la forme d'une association loi 1901, soit par portage par une structure ayant la personnalité morale. Le portage fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Renouvellement - Remplacement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires seront définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites en annexe de celui-ci. Les modifications aux listes fournies devront être portées à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 4 août 2015

Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Marc BASSAGET

ANNEXE

CANDIDATURES CONSEIL CITOYEN Quartier Nord

NOM	PRENOM	ADRESSE	MAIL	TELEPHONE	AGE
KERDRAON	Joël	13, allée du Chenin Blanc	joelkerdraon24100@gamil.com	05 53 63 16 01	
DRUOT	Hubert	72, route de la Brunetière	druot.hubert@neuf.fr	06 21 10 26 80	41 (18/10/73)
LLEDOS	Etienne	78, chemin de Beauplan	etienne.lledos@free.fr	05 53 57 93 53	68 (22/06/46)
MECHIN	Margaret	103, route de la Brunetière	mamiemaret@yahoo.fr	06 71 42 71 39	66 (22/02/49)
GUICHARD	Daniel	23 route de Podestet	daniel.guichard2@orange.fr	05 53 27 31 08	62 (30/09/52)
LATOUR	Véronique	1, route de Rosette	vero.latour@outlook.fr	06 72 45 36 30	
CACHIA	Odile	2 Impasse Eric Tabarly		06 98 07 63 70	
SEYKOUK	Loubna	43 rue du 14 juillet	loubnaa75@gmail	06 76 72 79 31	30 (09/10/75)
8 conseillers	4 hommes 4 femmes				

LISTE COMPLEMENTAIRE

ONTENIENTE	Mahalia	39 bis rue Leconte de Lisle	laurence1963.75@live.fr	06 24 94 39 56	
DESIGNERE	Nelson	10 rue Labrot		06 24 04 94 31	

CANDIDATURES CONSEIL CITOYEN – ASSOCIATIONS

MELKIOR THEATRE	DEVIER Henri	Rue du Sergent Rey	henri.devier@wanadoo.fr		
QUARTIER NORD	BLANC Annie	1, route de Rosette	assoquartiernordbergerac@hotmail.fr	06 71 52 95 33	

2 associations



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PV/2015/0003 portant validation du conseil citoyen de la ville de Bergerac (quartier prioritaire Rive Gauche - QP N °024001)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 9 octobre 2014 ;
- VU** le compte rendu du Comité de Pilotage du 26 mai 2015 ;

Considérant la demande de confirmation du conseil citoyen formulée par le Maire de Bergerac auprès du Préfet de la Dordogne le 15 juillet 2015.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Arrête

ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier Rive Gauche est composé de :

* collège des habitants : 8 représentants titulaires

- Liste tirée au sort (composition nominative en annexe)

Membre suppléant : 1 représentant (liste tirée au sort - composition en annexe)

* collège des acteurs locaux : 2 représentants titulaires

- liste « Sous collège des associations » (composition en annexe)

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans les prescriptions du cadre de référence national et du contrat de ville, précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage devra être défini au plus tard le 31 décembre 2015, soit sous la forme d'une association loi 1901, soit par portage par une structure ayant la personnalité morale. Le portage fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Renouvellement - Remplacement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires seront définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites en annexe de celui-ci.

Les modifications aux listes fournies devront être portées à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 5 août 2015

Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Marc BASSAGET

ANNEXE

CANDIDATURES CONSEIL CITOYEN Quartier Rive Gauche

NOM	PRENOM	ADRESSE	MAIL	TELEPHONE	AGE
BONNAMY	Jean-Paul	7, rue Olympe de Gougues	jean-paul.bonnamy@wanadoo.fr	06 50 71 11 46	61 (31/01/54)
FREL	Lionel	66, rue Louis Léger Vauthier	lionel.frel2@gmail.com	06 06 45 29 26	
MAZOUNI	Mohamed	6, rue Van Gogh		06 78 75 46 42	
ROUX	Jean-Marc	11, allée de la Cerisaie	jeanmarc.roux@bbox.fr	07 88 22 90 60	57 (13/01/58)
GOUDOUNECHE	Marlys	135 rue Valleton Neveu	marlysgoudouneche@orange.fr	0618 92 07 67	63 (04/11/51)
RENY	Françoise	69 rue Fernand Faure	francoise.reny@neuf.fr	06 77 52 94 18	
GARRAUD- JAVERZAC	Catherine	2 rue Bertran de Born	garraud.catherine@laposte.net	06 52 71 19 44	
TABAHRAIT	Zahia	12 rue Alphonse Daudet		06 42 99 39 09	
8 conseillers	4 hommes 4 femmes				

LISTE COMPLEMENTAIRE

SMAHI	Mira	14 rue Passerieux		07 81 89 05 79	
-------	------	-------------------	--	----------------	--

Association Bergerac Rive Gauche	LAHAYE Muriel	6 rue du 26ème RI	muriel-lahaye@orange	06 27 21 92 63	43 (01/07/71)
Association AFSED délég. 24	GARRAUD- JAVERZAC Catherine	2 rue Bertran de Born	garraud.catherine@laposte.net	06 52 71 19 44	

2 associations



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PL/2015/0002 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2014072-005 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire CNAF n° 2014-024 du 24 juillet 2014 relative à l'accompagnement par la branche Famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs à la rentrée 2014 ;

VU la circulaire n° DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

VU l'instruction MENE 1430176C 14-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 8 janvier 2015 ;

sur proposition conjointe de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations p.i. et de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Arrête

Article 1^{er} :

l'annexe 1 de l'arrêté 2014072-005 est complétée comme suit.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Périgueux, le 04/08/2015

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :
Signé Jean-Marc BASSAGET

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2014072-005 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Collectivité signataire d'un PEDT	
Communauté de communes	des Côteaux de Sigoulès



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PL/2015/0004 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté N°2015009-0001 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire CNAF n° 2014-024 du 24 juillet 2014 relative à l'accompagnement par la branche Famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs à la rentrée 2014 ;

VU la circulaire n° DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

VU l'instruction MENE 1430176C 14-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 8 janvier 2015 ;

sur proposition conjointe de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Arrête

Article 1^{er} :

l'annexe 1 de l'arrêté 2015009-0001 est complétée comme suit.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Périgueux, le 04/08/2015

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Marc BASSAGET

**ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2015009-0001
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial**

Collectivités signataires d'un PEDT	
Communes	Beauregard de Terrasson
	Cénac et Saint Julien

	Domme
	Excideuil
	Grèzes
	Ladornac
	Lanouaille
	La Feuillade
	Le Lardin St Lazare
	Marcillac Saint Quentin
	Marquay
	Maurens
	Mouleydier
	Nabirat
	Saint Michel de Double
	Sarlande
	Tamnies
	RPI Carlux/Cazoules/Simeyrols
	RPI St Félix de Villadeix/St Georges de Monclard/Liorac sur Louyre/Clermont de Beauregard/St Martin de Combes/St Marcel du Périgord
Communautés de communes	Pays de Jumilhac
	Haut périgord
	Pays Thibérien
	Isle Vern Salembre
	Forêt de la Bessède
	Portes Sud Périgord
	Périgord Vert Nontronnais
	Pays Ribéracois
	Vallée de l'Homme

	SIVS Antonne-Escoire
	SIVS La Roque Gageac/Vitrac
	SVS St Pompon



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau environnement risques

Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2015/028 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE Vézère-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Dordogne,
Le préfet de la Haute-Vienne,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R. 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- VU** le rapport préliminaire justifiant le choix du projet de périmètre du SAGE Vézère-Corrèze, établi par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR et transmis aux services de l'État le 4 avril 2014 ;
- VU** l'avis du comité de bassin Adour-Garonne en date du 30 octobre 2014 ;
- VU** l'avis du conseil régional d'Aquitaine en date du 6 novembre 2014 ;
- VU** l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR, en date du 4 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 15 décembre 2014 ;
- VU** l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 30 janvier 2015 ;
- VU** l'avis du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 25 février 2015 ;
- VU** les avis émis et ceux réputés favorables des communes consultées concernées par le périmètre ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil général de la Haute-Vienne ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil régional du Limousin ;
- VU** l'avis réputé favorable du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les avis non intervenus dans un délai de quatre mois sont réputés favorables ;

CONSIDÉRANT que l'unique avis défavorable émis lors de la consultation n'est pas de nature, dans son argumentaire, à remettre en cause le périmètre global proposé ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;

ARRESENT

Article 1^{er}

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze », est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Il est délimité sur la carte figurant en annexe n°2.

Article 2

Le préfet de la Corrèze est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze ».

Article 3

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze », est fixé à cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau en charge de l'élaboration de ce schéma.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le périmètre.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et les maires des communes concernées par le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 juillet 2015

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Signé : Bruno DELSOL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Signé Laurent CAYREL

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Signé Christophe BAY



Arrêté n° DDT/SEER/2015/029 du 5 août 2015 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/024 du 28 juillet 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau ;

Considérant que les stations des sous bassins de l'Isle Amont, de l'Auvézère, de la Banège, ont atteint le seuil d'alerte ; que la Bournègue présente un débit faible ;

Considérant que les stations des sous-bassins de la Tardoire, de l'Euclie, de la Pude, de l'Isle Aval, de la Vézère, de la Loue et de la Borrèze ont atteint le seuil d'alerte renforcée ; que le Boulou présente un écoulement visible faible ;

Considérant que les stations des sous-bassins du Bandiat, de la Belle, de la Sauvanie, de la Couze, de l'Enéa, de la Beune, du Cern, de la Chironde-Coly, de la Nauze, du Caudeau-Louyre, du Céou aval et du Céou amont ont atteint le seuil de crise ; que l'Estrop, la Lidoire, le Signal, la Gardonnette, la Conne, le Couzeau, la Beauronne des Lèches et la Beauronne de Chancelade présentent des écoulements visibles de très faibles à secs ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du vendredi 7 août 2015 à 8 heures, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	Alerte renforcée	Annexe 1
2 Bandiat	Bandiat	Alerte renforcée	Annexe 2
3 Lizonne	Lizonne	Alerte	Annexe 3
	Belle	Crise	
	Pude	Alerte renforcée	Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants (Annexe 3c)
	Sauvanie	Crise	
4 Dronne	Dronne aval		
	Dronne amont		
	Boulou	Alerte renforcée	Annexe 4b
	Euclie	Alerte renforcée	Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants (Annexe 4c)
5 Isle aval	Isle aval	Alerte	Annexe 5

	Beauronne des Lèches	CRISE	
	Beauronne de Chancelade	CRISE	
	Manoire, Vern, Crempse	Alerte renforcée	Annexe 5
6 Isle amont	Isle amont	Alerte	Annexe 6
	Loue	Alerte	Annexe 6b
	Auvézère		
	Blame	Alerte	Annexe 6a
7 Vézère	Vézère	Alerte	Annexe 7
	Cern	CRISE	Annexe 7a
	Beune	CRISE	
	Chironde – Coly	CRISE	
8 Dordogne amont	Dordogne		
	Tournefeuille et Germaine	CRISE	
	Céou aval	CRISE	
	Céou amont	CRISE	
	Enéa	CRISE	
	Nauze	CRISE	
	Borrèze	Alerte renforcée	Annexe 8
9 Dordogne aval	Dordogne		
	Caudeau	CRISE	
	Louyre	CRISE	
	Couze	CRISE	
	Couzeau	CRISE	
	Conne	CRISE	
	Gardonnette	CRISE	
	Seignal	CRISE	
	Estrop	CRISE	
	Lidoire	CRISE	
	Eyraud		
10 Dropt	Banège	Alerte	Annexe 10
	Bournègue	Alerte	Annexe 10

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine ;

Restriction de 15 % des durées de prélèvement selon les tours d'eau individuels notifiés aux irrigants ;

Restriction de 15 % des volumes de prélèvement journaliers pour les grosses stations automatisées sur demande expresse du préleveur et après validation de la DDT.

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 : Mesures dérogatoires :

- cultures pouvant bénéficier de mesures dérogatoires prévues à l'art.7 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2012 (cultures légumières ou florales, cultures de petits fruits, tabac, cultures porte-graines et pépinières).
- Pour le sous-bassin du Cern sujet à de fortes variations, de nouveaux tours d'eau seront mis en place par la chambre d'agriculture à hauteur de 75 % de restriction.

Article 5 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2015.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/024 du 28 juillet 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

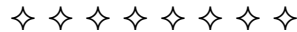
Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 5 août 2015

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE

DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Bergerac D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la SCI « BERGERAC LA CAVAILLE NORD », ledit recours enregistré le 18 février 2015 sous le n° 2611D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne en date du 3 février 2015 refusant l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue d'étendre l'ensemble commercial dénommé « LA CAVAILLE » à Bergerac, par l'extension de 520 m² d'un magasin à l'enseigne « 9 NEUF » de 620 m² portant sa surface de vente totale à 1 140 m² ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 juin 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juin 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Yvon HOUBE, directeur commercial de la SCI «BERGERAC LA CAVAILLE NORD» et M. Patrick DELPORTE, conseil de la société « CEDACOM » ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé à 4,5 km du centre-ville de Bergerac, est implanté au sein d'un ensemble commercial existant qui se situe dans une zone d'aménagement commercial (ZACOM) ; qu'il renforcera l'attractivité de la commune de Bergerac et limitera les déplacements vers les pôles commerciaux plus éloignés sans porter atteinte aux petits commerces dont le positionnement de gamme est différent ;

CONSIDÉRANT que le projet sera bien desservi par le réseau routier existant ; que l'accroissement des flux de circulation provoqué par l'extension du magasin sera limité ; que le site est desservi une ligne de bus d'une fréquence satisfaisante et sera accessible par un service de transport à la demande ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'entraînera pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles supplémentaires ; que la diminution des espaces verts sera compensée par la réalisation de 8 places de stationnement

en « evergreen » (sur 18 places au total) et par la plantation d'arbres de haute tige et d'arbustes le long de la façade nord du bâtiment et du transformateur électrique ;

CONSIDÉRANT que l'extension du bâtiment sera réalisée conformément aux exigences de la RT 2012 ; que l'installation d'un système de climatisation et d'éclairage à basse consommation permettra à l'ensemble du bâtiment d'être plus performant et plus économe sur le plan énergétique ; que l'insertion architecturale et paysagère du magasin sera améliorée grâce à la rénovation des façades latérales ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le document d'orientations et d'objectifs du SCoT du bergeraois, qui préconise notamment de privilégier le développement des surfaces de vente de plus de 1 000 m² dans les ZACOM afin de ne pas concurrencer l'offre commerciale de centre-ville, de limiter l'extension des aires de stationnement et d'améliorer l'insertion urbaine et paysagère de bâtiments commerciaux par un traitement architectural qualitatif ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SCI « LA CAVAILLE BERGERAC NORD » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « LA CAVAILLE BERGERAC NORD », l'autorisation préalable requise en vue d'étendre l'ensemble commercial « LA CAVAILLE », par l'extension de 520 m² d'un magasin à l enseigne « 9 NEUF » de 620 m² portant sa surface de vente totale à 1 140 m², à Bergerac (Dordogne).

**Vote(s) favorable(s) : 7 Vote(s)
défavorable(s) : 0 Abstention(s) :**
1

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial
Signé : Michel VALDIGUIE

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Commission Nationale d'Aménagement Commercial - Terrasson D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les recours présentés par les sociétés « SAS REVERDERIE » et « SCI SAINT AMAND », par la société « ATAC » et par les sociétés « CSF » et « TERDIS », enregistrés respectivement les 27 février, 9 et 10 mars 2015 sous les n° 2635T, 2650T et 2651T et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne en date du 3 février 2014 autorisant la société « SAS PERIDIS » à procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 790 m² de surface totale de vente, à Terrasson-Lavilledieu, par extension de 817 m² d'un supermarché « E. LECLERC » de 1 850 m², et création d'une boutique de 123 m² ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juin 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Frédéric GAUTHIER, adjoint au maire de Terrasson-Lavilledieu ;

Me Antony DUTOIT, Me Philippe JOURDAN et Me Julien FOUCHET, avocats ;

M. José LOPEZ, président directeur général « SAS PERIDIS » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que ce projet, situé dans la zone industrielle du Coûtai en bordure d'un axe routier important, a vocation à accueillir des activités commerciales ; que cette opération prendra place sur une friche commerciale ;

CONSIDERANT que cette extension, qui n'entraînera aucune imperméabilisation supplémentaire, composée d'un hypermarché « E. LECLERC » de 2 667 m² et d'une boutique de 123 m², permettra de créer une offre nouvelle, et participera ainsi à l'animation de la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'aura pas d'impact significatif sur le trafic routier de la RD 6089, et que les accès sont sécurisés ; que le site est accessible à pied et en cycles ;

CONSIDERANT que cette extension sera de nature à limiter les déplacements des consommateurs vers Brive-La-Gaillarde ;

CONSIDERANT que cette opération s'inscrira dans le cadre de la réglementation thermique 2012, et présentera un aspect paysager étudié qui améliorera cette entrée de commune, avec 1 351 m² d'espaces verts, représentant 10 % de l'emprise totale du projet, et avec la plantation de 61 arbres de haute tige ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DECIDE :

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SAS PERIDIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SAS PERIDIS » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 790 m² de surface totale de vente, à Terrasson-Lavilledieu (Dordogne), par extension de 817 m² d'un supermarché « E. LECLERC » de 1 850 m², et la création d'une galerie marchande de 123 m²

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 0

Abstentions : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial
Signé : Michel VALDIGUIE



Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CADA de la Dordogne géré par l'association France terre d'asile

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-1, suivants et L 348-4;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 et 47 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003;

Vu l'arrêté du 31 mars 2008, modifié portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 publié au JO du 30 avril 2015 fixant la dotation régionale pour les CADA;

Sur proposition du secrétaire général de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1: La dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Périgueux, géré par l'association France terre d'asile est fixée à neuf cent soixante cinq mille quatre cent vingt cinq euros (965 425 €) à compter du 1er janvier 2015.

Article 2: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux- DRJSCS d'Aquitaine- espace Rodesse – 103 bis rue Belle ville- BP 952- Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Fait à Périgueux le 5 août 2015

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général :
Signé : Jean-Michel BEDECARRAX

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

Arrêté n° 2015-S-0094 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 modifié le 20 novembre 1990 relatif aux mesures de police de l'aérodrome de Belvès Saint-Pardoux

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 modifié le 20 novembre 1990 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Belvès Saint-Pardoux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015104-0003 du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;
- VU** la demande de manifestation aérienne en date du 03 juin 2015 présentée par l'Aéroclub de Belvès Périgord,
- VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest,

- A R R E T E -

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet, de modifier les limites des zones publique et réservée de l'aérodrome de Belvès Saint-Pardoux le 16 août 2015.

Article 2 : La zone hachurée en rouge sur le plan joint au présent arrêté est classée zone publique. Les limites de cette zone seront matérialisées par l'organisateur de la manifestation et le point d'accès en zone réservée se fera par un sas de filtrage armé par celui-ci.

Article 3 - Mme la Sous-Préfète de Sarlat,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,
- M le commissaire, directeur zonal de la police de l'air et des frontières brigade de police aéronautique,
- M. le président de l'aéroclub de Belvès Périgord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 1^{er} juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat
Signé : Maryline GARDNER



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**